

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 25

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 124 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet: *Coopération dans le domaine social entre la C.E.E. et les États membres* . . . . . 397/67

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### INFORMATIONS

*Programme de recherches médicales concernant « La thérapeutique et la réadaptation des brûlés »* . . . . . 398/67

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### INFORMATIONS

##### LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Communiqué concernant les avis de concours généraux* . . . . . 400/67  
67/124/CEE :  
67/2/Euratom :  
*Avis de concours général n° CES/1/67 (administrateurs)* . . . . . 403/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (Suite)

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/125/CEE :

*Recommandation de la Commission, du 31 janvier 1967, adressée aux  
États membres concernant la protection des jeunes au travail . . . 405/67*

# PARLEMENT EUROPÉEN

---

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

### QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 janvier 1967)

*Objet :* Coopération dans le domaine social entre la C.E.E. et les États membres

Le communiqué de presse du 19 décembre 1966 du secrétariat général du Conseil de la Communauté économique européenne déclare que le Conseil a décidé de charger le Comité des représentants permanents de mettre à l'étude les « nouvelles » idées qui se sont fait jour au sein du Conseil en matière sociale et le futur mémorandum de la Commission de la C.E.E., relatif aux problèmes sociaux qui appellent une coopération entre les États membres et la Commission, afin qu'un programme de travaux prioritaires puisse être ébauché.

La Commission peut-elle dire qui présentera au Conseil ce projet de programme prioritaire ?

### Réponse

(31 janvier 1967)

L'honorable parlementaire a déjà été informé par M. le Vice-président Levi Sandri, lors de la réunion de la commission sociale du 3 janvier 1967, des travaux du Conseil des ministres du 19 décembre 1966 en matière sociale et des suites qui seront données aux décisions prises.

La Commission confirme toutefois qu'elle présentera au Conseil les propositions relatives aux travaux prioritaires à entreprendre.

---

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### INFORMATIONS

#### **Programme de recherches médicales concernant « La thérapeutique et la réadaptation des brûlés »**

1. Dans sa séance du 18 mai 1966, la Haute Autorité a décidé de promouvoir un programme de recherches sur la thérapeutique et la réadaptation des brûlés. Un crédit global de 1,5 million d'unités de compte A.M.E. a été rendu disponible pour ce programme. Ce crédit sera utilisé pour accorder une aide financière à des nouvelles recherches et pour développer des activités de coopération, de documentation et d'information.

2. D'une manière générale, les buts du programme sont de :

— améliorer les chances de survie des brûlés, en perfectionnant les méthodes thérapeutiques qui permettent de lutter contre le choc, l'infection, la perturbation des échanges hydro-minéraux, la détérioration progressive de l'état de nutrition ;

— améliorer les perspectives de guérison des brûlés, en mettant au point des méthodes appropriées de reconstruction des surfaces cutanées détruites par la brûlure ;

— contribuer à la réadaptation des brûlés, par la poursuite d'une guérison socialement acceptable sur le plan fonctionnel et esthétique, ainsi que par une prévention et un traitement plus efficaces des troubles secondaires d'apparition tardive.

3. Les recherches nécessaires seront effectuées :

— en partie par des instituts et organismes spécialisés, directement invités par la Haute Autorité (notamment : recherches concertées sur la clinique et la thérapeutique des brûlés) ;

— en partie à la suite du présent appel, destiné à tous les chercheurs désireux d'entreprendre des recherches dans les domaines indiqués ci-dessous :

**Recherches à promouvoir « par appel public »***Domaines de recherche :*

- a) Étude physiopathologique de la répartition des liquides et électrolytes après brûlure ;
- b) Évaluation du degré de compatibilité entre donneur et receveur d'homogreffes cutanées ;
- c) Prévention ou modification des réactions du receveur d'homogreffes cutanées ;
- d) Étude biologique de la zone receveuse d'homogreffes cutanées ;
- e) Évaluation des résultats fonctionnels obtenus par l'emploi de techniques chirurgicales de reconstruction, notamment en ce qui concerne la main et la face.

Un montant global de 310.000 unités de compte A.M.E. a été réservé aux domaines de recherches énumérés ci-dessus.

4. Les organismes et les spécialistes souhaitant d'entreprendre une recherche dans ces domaines et de présenter dans ce but une demande d'aide financière à la Haute Autorité peuvent s'adresser, dès le présent, à la direction générale « Problèmes du travail, Assainissement et Reconversion », Haute Autorité de la C.E.C.A., rue Aldringer 29, Luxembourg. Ils sont priés d'indiquer, dans leur lettre :

- le thème de la recherche ;
- le nom et l'adresse de la personne qui assumera la direction effective des travaux de recherche ;
- l'institut ou centre où la recherche sera réalisée.

Les demandes pourront être reçues jusqu'au 30 avril 1967 au plus tard.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## INFORMATIONS

### LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### COMMUNIQUÉ

#### concernant les avis de concours généraux

##### I. Généralités

*Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.*

*Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.*

*En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.*

*Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.*

##### II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi, dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés <sup>(1)</sup>, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;

---

<sup>(1)</sup> Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés <sup>(1)</sup> et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

### III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives ;
9. Les travaux du jury sont secrets ;

---

<sup>(1)</sup> Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

#### **IV. Stage**

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

#### **V. Rémunération**

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base.
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquels le fonctionnaire a droit.
3. Une indemnité forfaitaire temporaire pour les fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale. Le montant de cette indemnité s'élève actuellement pour les fonctionnaires précités et classés dans le grade C 1, C 2 et C 3, à FB 750, et pour les fonctionnaires précités classés dans le grade C 4 ou C 5, à FB 500.
4. S'il y a lieu :
  - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base ;
  - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100 par enfant à charge ;
  - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 1.000 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pensions, assurances maladie et accidents).

#### **VI. Impôt**

L'agent est soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

## ACTE DE CANDIDATURE

CONCOURS N° CES .....

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse. Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

PHOTOGRAPHIE  
(récente)  
Grandeur maximum  
5×5 cm

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):

MASCULIN  
☐

FÉMININ  
☐

6. État civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):

CÉLIBATAIRE  
☐

MARIÉ(E)  
☐

VEUF(VE)  
☐

DIVORCÉ(E)  
☐

SÉPARÉ(E)  
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, donnez les renseignements suivants:

| Nom | Age | Degré de parenté | Nom | Age | Degré de parenté |
|-----|-----|------------------|-----|-----|------------------|
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |
|     |     |                  |     |     |                  |

8. Situation militaire (et grade):

9. Adresse et profession des parents:

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

10. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

| Nom et lieu de l'établissement | Années d'études |   | Diplômes et titres universitaires obtenus | Matières principales |
|--------------------------------|-----------------|---|-------------------------------------------|----------------------|
|                                | de              | à |                                           |                      |
|                                |                 |   |                                           |                      |
|                                |                 |   |                                           |                      |
|                                |                 |   |                                           |                      |
|                                |                 |   |                                           |                      |

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »)

| Nom et lieu de l'établissement | Catégorie | Années d'études |   | Certificats et diplômes obtenus |
|--------------------------------|-----------|-----------------|---|---------------------------------|
|                                |           | de              | à |                                 |
|                                |           |                 |   |                                 |
|                                |           |                 |   |                                 |
|                                |           |                 |   |                                 |
|                                |           |                 |   |                                 |

11. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire) :

.....

.....

.....

12. Connaissances linguistiques :

|                |                   | Comprise  |      |          | Écrite    |      |          | Parlée    |      |          |
|----------------|-------------------|-----------|------|----------|-----------|------|----------|-----------|------|----------|
| Langues        | Langue maternelle | Très bien | Bien | Passable | Très bien | Bien | Passable | Très bien | Bien | Passable |
| Allemand       |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |
| Français       |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |
| Italien        |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |
| Néerlandais    |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |
| Anglais        |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |
| Autres langues |                   |           |      |          |           |      |          |           |      |          |

13. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes)

|                | ALLEMAND | FRANCAIS | ITALIEN | NÉERLANDAIS | ANGLAIS | AUTRES LANGUES |
|----------------|----------|----------|---------|-------------|---------|----------------|
| Dactylographie |          |          |         |             |         |                |
| Sténographie   |          |          |         |             |         |                |
| Sténotypie     |          |          |         |             |         |                |

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

14. **SITUATIONS ANTÉRIEURES:** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

(1) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

15. a) Nature de l'emploi sollicité:

.....

b) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

.....

c) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

.....

.....

16. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

.....

.....

.....

17. Activités sociales et sportives:

.....

18. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

19. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres:

| NOM COMPLET | ADRESSE COMPLETE<br>(N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez) | ACTIVITÉ OU PROFESSION<br>(préciser) |
|-------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| .....       | .....                                                        | .....                                |
| .....       | .....                                                        | .....                                |
| .....       | .....                                                        | .....                                |
| .....       | .....                                                        | .....                                |
| .....       | .....                                                        | .....                                |
| .....       | .....                                                        | .....                                |

20. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes:

1) Jouir de mes droits civiques;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir, dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondant aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....  
(Date)

.....  
(Signature)

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES/1/67

(67/124/CEE)

(67/2/Euratom)

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement d'

## ADMINISTRATEURS

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A. L'engagement aura lieu dans le grade A7.

Cette réserve sera constituée en vue de pourvoir des postes de la carrière précitée susceptibles de devenir vacants ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus suivant la procédure interne aux institutions prévue à l'article 29 du statut des fonctionnaires.

La durée de validité de la liste de réserve peut être prolongée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

*Traitement :*

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 FB (A7/1) et 23.150 FB (A7/3), selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique du candidat.

Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

## I. NATURE DES FONCTIONS :

Fonctionnaire chargé de l'accomplissement des tâches de conception et d'étude ou de contrôle, sur base de directives générales. Le cas échéant, assiste directement le responsable d'un secteur d'activité.

## II. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions reprises sous III.

## III. CONDITIONS ET TITRES :

## 1. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## 2. Diplômes ou titres requis — Niveau d'expérience demandé :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (de préférence en droit ou sciences économiques ou commerciales ou administratives ou politiques), ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

## 3. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une langue des Communautés et connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions à exercer.

## 4. Limite d'âge :

Age maximum : 35 ans au 1<sup>er</sup> avril 1967 (être né après le 31 mars 1932).

Pour les agents déjà en fonction dans les Communautés européennes, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leur activité au sein des Communautés.

## IV. NATURE DES ÉPREUVES :

*Première épreuve (écrite : durée 4 heures) :*

Exposé portant sur un sujet déterminé par le jury concernant les traités instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, notamment sous des aspects économiques ou juridiques.

Cotation de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

*Deuxième épreuve (orale) :*

Entretien avec le jury d'une durée d'environ 15 minutes

- a) en vue d'apprécier la culture générale des candidats,
- b) en vue d'apprécier les connaissances linguistiques des candidats.

Cotation de 0 à 20 pour l'ensemble de l'épreuve. Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

**V. DÉLAI :**

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Secrétaire

général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur à Bruxelles 1 (Belgique).

Seules seront prises en considération les candidatures qui seront introduites sur le formulaire prescrit à cet effet et qui parviendront au secrétariat avant le 1<sup>er</sup> avril 1967.

Pour la constitution de leurs dossiers, les candidats ne pourront en aucun cas se référer à des documents, actes de candidature, fiches de renseignements, etc. déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et diplômes sont à joindre à l'acte de candidature. Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués aux candidats ; il convient donc de les envoyer sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### RECOMMANDATIONS ET AVIS

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1967

adressée aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

(67/125/CEE)

#### Exposé des motifs

La protection des jeunes au travail, qui a commencé à se développer dans les pays membres depuis plus d'un siècle et qui a été à l'origine des dispositions relatives à la protection du travail, constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social.

La Commission de la Communauté économique européenne, dans le cadre de l'application des articles 117 et 118 du traité instituant la Communauté économique européenne, estime qu'il est particulièrement de son devoir de s'intéresser de près à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes et, en tout premier lieu, de la protection des jeunes au travail.

Elle juge nécessaire d'adapter le travail des jeunes à l'état actuel des activités économiques en tenant compte des dernières acquisitions de l'ergonomie et de la médecine du travail.

A cet égard, elle estime important, tout d'abord, que l'application des dispositions protectrices ait un caractère général, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les jeunes travailleurs,

quelles que soient la branche d'activité et la nature du contrat de travail. Si des dérogations apparaissaient inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, leur application, en tout cas, ne devra pas porter atteinte aux principes du système de protection.

La Commission estime en outre que les pays membres devraient résoudre le problème-clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès. Cela signifie que, dans l'immédiat, pour l'ensemble de la Communauté et tous les secteurs de l'économie, soit complètement réalisée la limite d'âge de 15 ans, dont l'application n'est seulement jusqu'ici que très partielle, et que les États membres examinent conjointement avec la Commission, avant l'expiration de la période transitoire prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne, les voies et moyens pour élever cette limite de façon appropriée et améliorer encore l'entrée des jeunes dans le monde moderne du travail. La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité nécessaire-

ment impliquée dans cette perspective ; elle croit, néanmoins, qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt.

La Commission estime, pour les mêmes raisons, qu'il importe de régler les conditions de travail des jeunes, en tenant compte à la fois du principe même de la protection des jeunes et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate.

En outre, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'instituer une tutelle médicale permanente des jeunes, de les protéger contre les dangers accrus d'accidents et de maladie et d'assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions protectrices.

Enfin, la Commission espère que la plus large diffusion sera donnée à ses propositions et que les échanges de vues réguliers avec elle, sur la base des rapports des États membres sur l'évolution ultérieure, reconduiront à l'intérieur de la Communauté à une égalisation effective dans le progrès des mesures de protection des jeunes travailleurs.

#### Recommandation

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen <sup>(1)</sup> et du Comité économique et social <sup>(2)</sup>, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. De régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation.

2. D'étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu, ni de la branche d'activité.

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente recommandation :

a) Les menus services, occasionnellement rendus par obligeance ;

b) le travail ménager effectué par les membres de la famille ;

c) les travaux ayant pour objet l'éducation et l'enseignement scolaire ;

d) les activités consistant en exercices d'ergothérapie.

3. De porter l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans et de viser à plus longue échéance à son relèvement en fonction de l'évolution des systèmes scolaires.

4. De n'admettre l'emploi en dessous de l'âge minimum prévu au point 3 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis, à condition que :

a) L'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants, en excluant notamment ceux qui peuvent porter atteinte à la santé des enfants, à leur moralité et à leur éducation ;

b) ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels ;

c) ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés.

5. De n'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques que dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle, qui fixera les conditions à respecter.

6. De limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et progressivement à 40 heures par semaine étant entendu :

a) Que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise, et

b) que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail.

7. De n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévue au point 6.

<sup>(1)</sup> JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 341/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 70 du 20 4. 1966, p. 1035/66.

8. De n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de force majeure, à condition qu'en soit saisie immédiatement l'autorité de contrôle qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail.

9. De n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités.

10. De n'admettre pour les adolescents — abstraction faite des courtes pauses indispensables — qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir des pauses d'au moins 60 minutes au total, dont une pause ininterrompue d'au moins 30 minutes, sauf modifications établies dans l'intérêt des adolescents par l'autorité de contrôle.

11. De prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail comprenant les périodes visées au point 6 b), un repos d'au moins 12 heures en principe.

12. D'interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 heures.

13. Dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12 :

a) De définir spécifiquement ces modifications dans la législation ;

b) de ne les admettre — exception faite des activités indiquées au point 5 — que pour les adolescents de plus de 16 ans et

c) jusqu'à 23 heures au plus tard.

14. D'interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés.

15. Dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

a) De définir spécifiquement ces exceptions dans la législation ;

b) d'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des 12 jours ouvrables précédents ou suivants ;

c) d'exempter les adolescents du travail — sauf pour les cas autorisés spécifiquement et

préalablement par l'autorité de contrôle — au moins un dimanche sur deux.

16. S'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants, d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. La moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait pas dépasser celle fixée au point 6, la période de référence et les limites absolues étant déterminées par la législation.

17. De fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés.

18. De promouvoir des mesures adéquates afin de permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, sans imputation sur les congés annuels payés, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, de formation générale, d'instruction civique et d'éducation syndicale en tenant compte des circonstances techniques de l'exploitation de l'entreprise.

19. D'interdire l'emploi des adolescents à des travaux qui sont considérés comme dangereux ou insalubres, dépassant leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité.

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, en raison de leur nature et de leur cadence, permettent d'atteindre un rythme accéléré et, partant, de gagner un salaire plus élevé, par exemple, le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple, le travail à la chaîne et les travaux pour lesquels des conventions et des recommandations internationales<sup>(1)</sup> établissent des interdictions et limitations d'emploi.

Pour l'appréciation des cas douteux, il conviendrait de prévoir l'intervention des comités de sécurité et d'hygiène des entreprises, le cas échéant, en conformité aux dispositions des conventions collectives en la matière.

20. De prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdictions et limitations

<sup>(1)</sup> Cf. notamment, les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relatives à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes ou présentant des dangers pour leur moralité (recommandation AP (63) 4, recommandations AP (65) 2 et AP (65) 3).

d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation.

21. D'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les conventions n° 77 et 78 et par la recommandation n° 79 de l'Organisation internationale du travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes.

Le contrôle médical, s'effectuant au moins une fois par an, est répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment, lorsqu'elle est liée à un changement du lieu du travail. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire.

22. De promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et d'assurer leur information sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes.

L'attention particulière est à porter à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en particulier par :

a) Information approfondie des adolescents avant la mise au travail et postérieurement à des intervalles appropriés, sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé dans l'entreprise, ainsi que sur les règles en matière de sécurité et de mesure de protection ;

b) la collaboration des jeunes au sein des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises ;

c) un enseignement approprié dans les écoles professionnelles et industrielles.

23. D'assurer le respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par :

a) Une forme écrite du contrat ;

b) une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail ;

c) la mise en œuvre, au sein de l'entreprise, de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents et de recueillir leurs observations ainsi que d'obtenir leur coopération quant aux mesures de protection du travail des jeunes en favorisant leur collaboration à cette fin avec les organes représentatifs du personnel ;

d) un contrôle suffisant de la part des autorités faisant utilement appel aux institutions et comités existant au sein des entreprises.

e) des sanctions pénales appropriées.

24. D'informer tous les deux ans la Commission de la Communauté économique européenne sur l'évolution de la protection du travail des jeunes.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

